

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2258 (XXII)	Effets des radiations ionisantes (A/6869).....	36	25 octobre 1967	19
2307 (XXII)	Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (A/6914)	35	13 décembre 1967	19
2308 (XXII)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/6959).....	37	13 décembre 1967	21
2341 (XXII)	Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/7004)			
	Résolution A	34	19 décembre 1967	21
	Résolution B	34	19 décembre 1967	22

2258 (XXII). Effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, ainsi que ses résolutions ultérieures réaffirmant qu'il était souhaitable que ledit comité poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter pour les générations actuelles et futures des niveaux de radiation auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les radiations ionisantes et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport adopté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes lors de sa dix-septième session¹;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir depuis sa création utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les effets et les niveaux des radiations ionisantes;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre son programme, y compris ses activités de coordination, afin d'accroître les connaissances concernant les niveaux et les effets des radiations ionisantes émises par toutes les sources;

4. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa dix-huitième session en avril 1968 et de présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale;

5. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale de ses efforts en vue d'établir un système pour l'obser-

vation des niveaux de radioactivité atmosphérique et pour la communication des renseignements obtenus;

6. *Remercie* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées de l'aide qu'elles ont fournie au Comité scientifique;

7. *Recommande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec le Comité scientifique;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité scientifique l'assistance nécessaire pour la poursuite de ses travaux et pour la communication de ses conclusions au public.

*1592^e séance plénière,
25 octobre 1967.*

2307 (XXII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur cette question et réaffirmant, en particulier, sa résolution 2202 (XXI) du 16 décembre 1966,

Rappelant les résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août et 4 décembre 1963, 9 juin et 18 juin 1964,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine²,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu à Kitwe (Zambie)³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/6814.

² Ibid., point 35 de l'ordre du jour, document A/6864 et Add.1.

³ A/6818 et Corr.1.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les consultations qu'il a eues avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ⁴,

Notant avec une grave inquiétude que la politique raciale du Gouvernement sud-africain a abouti à un conflit violent et à une situation explosive,

Convaincue que la situation dans la République sud-africaine et la situation explosive qui en est résultée dans l'Afrique australe continuent à poser une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est essentiel de favoriser une coordination plus poussée et plus étroite des efforts internationaux en vue d'éliminer l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme en Afrique australe,

1. *Réitère* sa condamnation de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité du combat que mènent les Sud-Africains pour assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales à tout le peuple sud-africain sans distinction de race, de couleur ou de croyance;

3. *Réitère fermement* sa conviction que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles et obligatoires sont le seul moyen d'aboutir à une solution pacifique;

4. *Attire encore une fois l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation qui règne en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe et invite le Conseil à reprendre l'examen de la question de l'apartheid en vue d'assurer une application totale de ses résolutions et d'adopter des mesures plus efficaces afin de mettre un terme à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain;

5. *Condamne* l'action des Etats, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers financiers et autres qui tous, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain et contrairement aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, encouragent ce gouvernement à persister dans sa politique raciale;

6. *Invite* tous les Etats, notamment les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, à se conformer totalement aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à cette question, à prendre des mesures urgentes en vue de se dégager de l'Afrique du Sud et à prendre toutes les mesures adéquates en vue de faciliter une action plus efficace, sous les auspices des Nations Unies, afin d'assurer l'élimination de l'apartheid;

7. *Réitère* sa demande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de refuser au Gouvernement sud-africain toute aide financière, économique et technique et, à ce propos, exprime l'espoir que la Banque s'en tiendra à l'assurance qu'elle a donnée d'éviter toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/6825.

8. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils fournissent au peuple sud-africain l'aide morale, politique et matérielle voulue dans son combat légitime pour l'acquisition des droits reconnus dans la Charte;

9. *Invite* tous les Etats à encourager la mise sur pied d'organisations nationales en vue d'éclairer encore davantage l'opinion publique sur les méfaits de l'apartheid et à faire rapport tous les ans au Secrétaire général sur les progrès et les activités de telles organisations;

10. *Invite* tous les Etats à commémorer, au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, le 21 mars 1968 — Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale — avec la solennité voulue, par solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud;

11. *Recommande* à l'attention de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies le rapport du Cycle d'études sur l'apartheid tenu à Brasilia ⁵ et celui du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, tenu à Kitwe (Zambie);

12. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine à intensifier sa coopération avec les autres organes spéciaux s'occupant des problèmes de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des conclusions et recommandations du Cycle d'études international de Kitwe, dans la mesure où elles relèvent de son mandat aux termes de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962;

13. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine à continuer de s'acquitter de son mandat et à intensifier ses efforts pour promouvoir une campagne internationale contre l'apartheid et, à cette fin, l'autorise dans le cadre des crédits budgétaires prévus pour cette question :

a) A tenir une session extraordinaire en dehors du Siège au cours de l'Année internationale des droits de l'homme;

b) A s'assurer, en consultation avec le Secrétaire général, les services et les conseils d'experts ou à faire des études spéciales sur certains aspects de la campagne;

c) A consulter le Secrétaire général, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales intéressées et à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport sur les mesures qu'il pourrait être bon de prendre afin d'assurer la plus large diffusion des informations concernant les méfaits de la politique d'apartheid et les efforts entrepris par la communauté internationale pour éliminer cette politique;

14. *Invite* le Secrétaire général à intensifier la diffusion des informations sur les méfaits de l'apartheid et à publier périodiquement des renseignements sur les relations économiques et financières entre l'Afrique du Sud et d'autres Etats;

15. *Invite* les Etats, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid

⁵ ST/TAO/HR/27.

du Gouvernement de la République sud-africaine dans l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue par la présente résolution.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2308 (XXII). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et sa résolution 2053 A (XX) du 15 décembre 1965,

Rappelant en outre sa résolution 2249 (S-V) du 23 mai 1967, par laquelle elle a notamment prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et d'étudier les diverses suggestions faites par différentes délégations au cours de la session du Comité spécial tenue de février à mai 1967, particulièrement celles qui ont trait :

a) Aux méthodes de financement des futures opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies,

b) Aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir volontairement, conformément à la Charte, en vue d'opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de l'importance que les Etats Membres attachent à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial ⁶,

1. *Réaffirme* sa résolution 2249 (S-V);

2. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre la tâche qui lui a été assignée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la résolution 2249 (S-V);

3. *Considère* qu'il serait opportun d'élaborer une étude sur les questions relatives aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue des opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie en outre* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'établir, pour le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, à l'intention de l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, son rapport sur les progrès réalisés, dans lequel figurera l'étude visée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Communique* au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la présente session relatifs au point intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", en demandant qu'il soit tenu compte des suggestions et propositions y figurant.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 37 de l'ordre du jour, document A/6815.

2341 (XXII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 ⁷,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la revision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue

⁷ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 13 (A/6713).